
**2nd Session, 60th Legislature
New Brunswick
1 Charles III, 2022-2023**

**2^e session, 60^e législature
Nouveau-Brunswick
1 Charles III, 2022-2023**

BILL

38

**An Act to Amend the
Gasoline and Motive Fuel Tax Act**

Read first time: May 9, 2023

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. ERNIE L. STEEVES

PROJET DE LOI

38

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur l'essence
et les carburants**

Première lecture : le 9 mai 2023

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. ERNIE L. STEEVES

BILL 38

**An Act to Amend the
Gasoline and Motive Fuel Tax Act**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The heading “DEFINITIONS AND INTERPRETATION” preceding section 1 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

DEFINITIONS

2 *Section 1 of the Act is amended*

(a) by repealing the following definitions:

“carbon emitting product”;

“carbon emitting product pump”, “gasoline pump” or “motive fuel pump”;

(b) in the definition “consumer” by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” wherever it appears and substituting “gasoline or motive fuel”;

(c) in the definition “retailer” by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

PROJET DE LOI 38

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur l'essence
et les carburants**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La rubrique « DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION » qui précède l'article 1 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

DÉFINITIONS

2 *L'article 1 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation des définitions suivantes :

« pompe à produit émetteur de carbone », « pompe à essence » ou « pompe à carburant »;

« produit émetteur de carbone »;

b) à la définition de « consommateur », par la suppression de « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « de l'essence ou du carburant »;

c) à la définition de « détaillant », par la suppression de « , de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de l'essence ou du carburant »;

(d) in the definition “wholesaler” by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

(e) in the definition “refiner” by striking out “gasoline, motive fuel, any product of petroleum or any carbon emitting product” and substituting “gasoline, motive fuel or any product of petroleum”;

(f) by adding the following definition in alphabetical order:

“gasoline pump” or “motive fuel pump” means a tank or receptacle of not less than 50-gallon or 227-litre capacity that is used or intended to be used for the storage of gasoline or motive fuel and is equipped with a pump for dispensing the gasoline or motive fuel; (*pompe à essence*) or (*pompe à carburant*)

3 The heading “Interpretation” preceding section 1.1 of Act is repealed.

4 Section 1.1 of the Act is repealed.

5 The heading “IMPOSITION OF THE TAX – CARBON EMITTING PRODUCTS” preceding section 6.3 of the Act is repealed.

6 The heading “Tax on carbon emitting products” preceding section 6.3 of the Act is repealed.

7 Section 6.3 of the Act is repealed.

8 Subsection 7(2.1) of the Act is repealed.

9 The heading “LOSSES OF GASOLINE, MOTIVE FUEL OR A CARBON EMITTING PRODUCT” preceding section 7.01 of the Act is repealed and the following is substituted:

LOSSES OF GASOLINE OR MOTIVE FUEL

10 The heading “Penalty for unverifiable losses of gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” preceding section 7.01 of the Act is repealed and the following is substituted:

Penalty for unverifiable losses of gasoline or motive fuel

d) à la définition de « grossiste », par la suppression de « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de l'essence ou du carburant »;

e) à la définition de « raffineur », par la suppression de « de l'essence, du carburant, tout produit dérivé du pétrole ou tout produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de l'essence, du carburant ou tout produit dérivé du pétrole »;

f) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« pompe à essence » ou « pompe à carburant » désigne un réservoir ou récipient, d'une capacité d'au moins 50 gallons ou 227 litres, qui sert ou qui est destiné à servir à des fins d'entreposage d'essence ou de carburant et qui est muni d'une pompe distributrice; (*gasoline pump*) ou (*motive fuel pump*)

3 La rubrique « Interprétation » qui précède l'article 1.1 de la Loi est abrogée.

4 L'article 1.1 de la Loi est abrogé.

5 La rubrique « IMPOSITION DE LA TAXE – PRODUITS ÉMETTEURS DE CARBONE » qui précède l'article 6.3 de la Loi est abrogée.

6 La rubrique « Taxe sur les produits émetteurs de carbone » qui précède l'article 6.3 de la Loi est abrogée.

7 L'article 6.3 de la Loi est abrogé.

8 Le paragraphe 7(2.1) de la Loi est abrogé.

9 La rubrique « PERTES D'ESSENCE, DE CARBURANT OU D'UN PRODUIT ÉMETTEUR DE CARBONE » qui précède l'article 7.01 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PERTES D'ESSENCE OU DE CARBURANT

10 La rubrique « Pénalités pour pertes invérifiables d'essence, de carburant ou d'un produit émetteur de carbone » qui précède l'article 7.01 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Pénalités pour pertes invérifiables d'essence ou de carburant

11 Section 7.01 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

(b) in subsection (2) by striking out “losses of gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and “quantity of the gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “losses of gasoline or motive fuel” and “quantity of gasoline or motive fuel”, respectively.

12 The heading “RETAILERS OF A TAX EXEMPT CARBON EMITTING PRODUCT” preceding section 7.2 of the Act is repealed.

13 The heading “Responsibility of retailers of a tax exempt carbon emitting product” preceding section 7.2 of the Act is repealed.

14 Section 7.2 of the Act is repealed.

15 Section 8.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

8.1 Every person authorized to sell aviation fuel, gasoline of any quality or kind or motive fuel of any quality or kind shall record on the invoice for each sale, at the time of delivery, the name and address of the purchaser, the type of aviation fuel, gasoline or motive fuel purchased, the quantity purchased, the amount of tax, if applicable, and the price.

16 Section 10 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “or a tax exempt carbon emitting product”;

(b) in subsection (3.1) by striking out “or a tax exempt carbon emitting product”.

17 Section 12 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “aviation fuel, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “aviation fuel, gasoline or motive fuel”;

11 L’article 7.01 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « d’essence, de carburant ou d’un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « d’essence ou de carburant »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « d’essence, de carburant ou d’un produit émetteur de carbone » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « d’essence ou de carburant ».

12 La rubrique « DÉTAILLANTS D’UN PRODUIT ÉMETTEUR DE CARBONE EXEMPTÉ DE LA TAXE » qui précède l’article 7.2 de la Loi est abrogée.

13 La rubrique « Responsabilité des détaillants d’un produit émetteur de carbone exempté de la taxe » qui précède l’article 7.2 de la Loi est abrogée.

14 L’article 7.2 de la Loi est abrogé.

15 L’article 8.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8.1 Toute personne qui est autorisée à vendre soit du carburant d’avion, soit de l’essence ou du carburant de toute qualité ou de tout type est tenue, au moment de la livraison, d’inscrire sur la facture correspondant à chaque vente les nom et adresse de l’acheteur, le type de carburant d’avion, d’essence ou de carburant acheté, la quantité achetée, le montant de la taxe, s’il y a lieu, et le prix payé.

16 L’article 10 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;

b) au paragraphe (3.1), par la suppression de « ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe ».

17 L’article 12 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du carburant d’avion, de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « du carburant d’avion, de l’essence ou du carburant »;

(b) in subsection (2) by striking out “aviation fuel, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “aviation fuel, gasoline or motive fuel”.

18 Section 12.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “gasoline, motive fuel and carbon emitting products” and substituting “gasoline and motive fuel”;

(b) by repealing subsection (1.1);

(c) in paragraph (2)(a) by striking out “the tax imposed at the applicable rate referred to in subsection (1.1)” and substituting “tax on gasoline and motive fuel”.

19 Section 12.4 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

(b) in subsection (1.1)

(i) by repealing subparagraph (a)(i) and substituting the following:

(i) by dividing 1.77 into the tax per litre of motive fuel at the time the motive fuel is brought into the Province,

(ii) by repealing subparagraph (b)(i) and substituting the following:

(i) by dividing 1.25 into the tax per litre of gasoline at the time the gasoline is brought into the Province,

20 Subsection 12.5(2) of the Act is amended by striking out “gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”.

21 Section 13 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du carburant d'avion, de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « du carburant d'avion, de l'essence ou du carburant ».

18 L'article 12.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de l'essence, des carburants et des produits émetteurs de carbone » et son remplacement par « de l'essence et des carburants »;

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1);

c) à l'alinéa (2)a), par la suppression de « de la taxe imposée au taux applicable prévu au paragraphe (1.1) » et son remplacement par « de la taxe sur l'essence et les carburants ».

19 L'article 12.4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de l'essence ou du carburant »;

b) au paragraphe (1.1),

(i) par l'abrogation du sous-alinéa a)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) en divisant par 1,77 le montant de la taxe sur un litre de carburant au moment où celui-ci est apporté dans la province,

(ii) par l'abrogation du sous-alinéa b)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) en divisant par 1,25 le montant de la taxe sur un litre d'essence au moment où celle-ci est apportée dans la province,

20 Le paragraphe 12.5(2) de la Loi est modifié par la suppression de « qu'à l'essence, au carburant ou au produit émetteur de carbone » et son remplacement par « qu'à l'essence ou au carburant ».

21 L'article 13 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « de l'essence, du carburant ou un produit émetteur de

(b) in subsection (2) by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

(c) in subsection (3) by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and “the gasoline, motive fuel or carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel” and “the gasoline or motive fuel”, respectively;

(d) in subsection (4) by striking out “gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “gasoline or motive fuel”;

(e) in subsection (5) by striking out “or a tax exempt carbon emitting product”;

(f) by repealing subsection (5.1) and substituting the following:

13(5.1) Despite subsection (5) and any other provision in this Act or any provision in the regulations under this Act, the holder of a wholesaler’s licence may sell tax exempt motive fuel directly to a consumer, or keep it for sale directly to a consumer, if the tax exempt motive fuel is not sold from, or kept for sale in, a motive fuel pump.

22 Section 15 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) issue a licence, herein called a wholesaler’s licence, to a person authorizing the person to sell or keep for sale, gasoline or motive fuel at wholesale, to refine gasoline or motive fuel and, despite any other provision in this Act or any provision in the regulations under this Act, to sell gasoline or motive fuel, including tax exempt motive fuel, directly to a consumer, or keep it for sale directly to a consumer, if the gasoline or motive fuel, including tax exempt motive fuel, is not sold from, or kept for sale in, a gasoline pump or motive fuel pump;

carbone » et son remplacement par « de l’essence ou du carburant »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de l’essence ou du carburant »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et de « cette essence, ce carburant ou ce produit » et leur remplacement par « de l’essence ou du carburant » et « cette essence ou ce carburant », respectivement;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « de l’essence, du carburant ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de l’essence ou du carburant »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;

f) par l’abrogation du paragraphe (5.1) et son remplacement par ce qui suit :

13(5.1) Par dérogation au paragraphe (5) et à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition de ses règlements, la personne titulaire d’une licence de grossiste peut vendre du carburant exempté de la taxe directement au consommateur, ou le tenir à cette fin, si ce carburant n’est pas vendu d’une pompe à carburant ou tenu à cette fin.

22 L’article 15 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) délivrer à une personne une licence, désignée ici sous le nom de licence de grossiste, l’autorisant à vendre ou à tenir pour la vente en gros de l’essence ou du carburant, à raffiner ceux-ci et, par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition de ses règlements, à vendre ces produits, y compris du carburant exempté de la taxe, directement à un consommateur, ou à les tenir à cette fin, si cette essence ou ce carburant, y compris le carburant exempté de la taxe, n’est pas vendu d’une pompe à essence ou d’une pompe à carburant ou tenu à cette fin;

(ii) *in paragraph (b) by striking out “gasoline, motive fuel, a carbon emitting product, tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product” and substituting “gasoline, motive fuel or tax exempt motive fuel”;*

(iii) *in paragraph (f) by striking out “or a tax exempt carbon emitting product”;*

(b) *in paragraph (2.2)(a) by striking out “gasoline, motive fuel or carbon emitting products” and substituting “gasoline or motive fuel”.*

23 Subsection 30(1) of the Act is amended

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “aviation fuel, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “aviation fuel, gasoline or motive fuel”;*

(b) *in paragraph (b) by striking out “aviation fuel, gasoline, motive fuel or a carbon emitting product” and substituting “aviation fuel, gasoline or motive fuel”;*

(c) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) to ascertain whether the person has or has had in the person's possession tax exempt motive fuel, or gasoline or motive fuel in respect of which the tax is payable, and to make tests or take samples of it; and

24 *Section 34 of the Act is amended by striking out “any tax exempt motive fuel or any tax exempt carbon emitting product, the onus of proof that the use of the tax exempt motive fuel or tax exempt carbon emitting product” and substituting “any tax exempt motive fuel, the onus of proof that the use of tax exempt motive fuel”.*

25 *Section 35 of the Act is repealed and the following is substituted:*

35 In any prosecution for selling or keeping for sale gasoline, motive fuel or tax exempt motive fuel, evidence that the gasoline, motive fuel or tax exempt mo-

(ii) *à l'alinéa b), par la suppression de « de l'essence, du carburant, un produit émetteur de carbone, du carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe » et son remplacement par « de l'essence, du carburant ou du carburant exempté de la taxe »;*

(iii) *à l'alinéa f), par la suppression de « ou d'un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;*

b) *à l'alinéa (2.2)a), par la suppression de « à l'essence, aux carburants ou aux produits émetteurs de carbone » et son remplacement par « à l'essence ou aux carburants ».*

23 Le paragraphe 30(1) de la Loi est modifié

a) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « de carburant d'avion, d'essence, de carburant ou d'un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de carburant d'avion, d'essence ou de carburant »;*

b) *à l'alinéa b), par la suppression de « de carburant d'avion, d'essence, de carburant ou d'un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de carburant d'avion, d'essence ou de carburant »;*

c) *par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) afin de vérifier si cette personne a ou a eu en sa possession soit du carburant exempté de la taxe, soit de l'essence ou du carburant taxables et de faire des essais ou en prélever des échantillons;

24 *L'article 34 de la Loi est modifié par la suppression de « dans le réservoir à carburant d'un véhicule à moteur, d'un carburant exempté de la taxe ou d'un produit émetteur de carbone exempté de la taxe, il incombe au défendeur de prouver que l'utilisation de ce carburant ou de ce produit » et son remplacement par « dans le réservoir à carburant d'un véhicule à moteur, de carburant exempté de la taxe, il incombe au défendeur de prouver que son utilisation ».*

25 *L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

35 Dans toute poursuite engagée à raison de la vente ou de la tenue pour la vente d'essence, de carburant ou de carburant exempté de la taxe, la preuve que ceux-ci

tive fuel was stored in a gasoline pump or motive fuel pump is *prima facie* proof that the gasoline or motive fuel was being kept for sale.

26 *Subsection 36(4) of the Act is amended by striking out “or a tax exempt carbon emitting product”.*

27 *Section 45 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph (b) by striking out “or a tax exempt carbon emitting product”;*

(ii) *by repealing paragraph (c.1);*

(iii) *by repealing paragraph (c.2);*

(iv) *in paragraph (d.1) by striking out “or 7.2”;*

(v) *in paragraph (e) by striking out “which tax exempt motive fuel or a tax exempt carbon emitting product” and “of tax exempt motive fuel or of a tax exempt carbon emitting product” and substituting “which tax exempt motive fuel” and “of tax exempt motive fuel”, respectively;*

(vi) *in paragraph (g) by striking out “of aviation fuel, of gasoline, of motive fuel and of a carbon emitting product” and substituting “of aviation fuel, gasoline and motive fuel”;*

(vii) *in paragraph (g.02) by striking out “or of a tax exempt carbon emitting product”;*

(viii) *in paragraph (k.1) by striking out “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) and 6.3(8) and (9)” and substituting “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) and 6.2(1.1)”;*

(ix) *in paragraph (k.2) by striking out “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) and 6.3(8) and (9)” and substituting “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) and 6.2(1.1)”;*

(x) *in paragraph (k.3) by striking out “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) and 6.3(8) and (9)” and substituting “subsections 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) and 6.2(1.1)”;*

ont été entreposés dans une pompe à essence ou une pompe à carburant constitue une preuve *prima facie* que ces produits étaient tenus pour être vendus.

26 *Le paragraphe 36(4) de la Loi est modifié par la suppression de « ou d’un produit émetteur de carbone exempté de la taxe ».*

27 *L’article 45 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2),*

(i) *à l’alinéa b), par la suppression de « ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa c.1);*

(iii) *par l’abrogation de l’alinéa c.2);*

(iv) *à l’alinéa d.1), par la suppression de « ou 7.2 »;*

(v) *à l’alinéa e), par la suppression de « le carburant exempté de la taxe ou un produit émetteur de carbone exempté de la taxe » et de « de ceux-ci » et leur remplacement par « le carburant exempté de la taxe » et « de celui-ci », respective-*

ment;

(vi) *à l’alinéa g), par la suppression de « de carburant d’avion, d’essence, de carburant, d’un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « de carburant d’avion, d’essence et de carburant »;*

(vii) *à l’alinéa g.02), par la suppression de « ou d’un produit émetteur de carbone exempté de la taxe »;*

(viii) *à l’alinéa k.1), par la suppression de « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) et 6.3(8) et (9) » et son remplacement par « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) et 6.2(1.1) »;*

(ix) *à l’alinéa k.2), par la suppression de « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) et 6.3(8) et (9) » et son remplacement par « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) et 6.2(1.1) »;*

(x) *à l’alinéa k.3), par la suppression de « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3), 6.2(1.1) et 6.3(8) et (9) » et son remplacement par « paragraphes 3(6), 4(6), 6(7), 6.1(3) et 6.2(1.1) »;*

(b) *by repealing subsection (2.2).*

28 *Schedule C of the Act is repealed.*

TRANSITIONAL AND COMMENCEMENT

Transitional provisions

29(1) *In this section, “carbon emitting product” means a carbon emitting product as defined in the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, as it existed immediately before the date of the commencement of this Act.*

29(2) *The law as it existed immediately before the date of the commencement of this Act continues to apply in relation to a tax imposed on a carbon emitting product under section 6.3 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, as it existed immediately before that date.*

Commencement

30 *This Act comes into force on July 1, 2023.*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2.2).*

28 *L'annexe C de la Loi est abrogée.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

29(1) *Dans le présent article, « produit émetteur de carbone » s'entend selon la définition que donne de ce terme la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.*

29(2) *Le droit tel qu'il existait immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi continue de s'appliquer relativement à la taxe imposée sur tout produit émetteur de carbone en application de l'article 6.3 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, dans sa version antérieure à cette date.*

Entrée en vigueur

30 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.*